



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°011237/KK P**, Projet d'ombrières photovoltaïque de 9,55 MWc à Montescot (66),
 - **déposée par TENERGIE DEVELOPPEMENT**,
 - **reçue et considérée complète le 31/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques sur prairies destinées à du pâturage d'ovins ;
- porte sur une superficie totale d'environ 11,57 ha, dont 3,54 ha seront occupés par la surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques. Les rangées de panneaux seront espacées de 7,17 m, les structures présenteront une hauteur minimale

d'environ 1,50 m et une hauteur maximale d'environ 3,14 m ;

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur deux îlots distincts ;
- au sein de la ZNIEFF de type I (Prade de Montescot) ;
- inclus dans un réservoir de biodiversité au sens du schéma régional de cohérence écologique ;
- au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé ; que malgré une période d'inventaire tardive (septembre), peu favorable à l'observation de certains cortèges, des enjeux écologiques ont été identifiés sur les deux sites (faune patrimoniale liée aux prairies ouvertes, flore d'intérêt local et une zone humide fonctionnelle sur le site nord) ; que ces éléments soulignent la sensibilité écologique des milieux en place et appellent à une attention particulière quant aux impacts potentiels du projet, notamment en termes de fragmentation des habitats et de régression des espèces patrimoniales ; que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre des mesures permettant de réduire les impacts du projet :
 - Pas de démarrage des travaux entre mars et août ; pas d'interruption de plus de deux semaines après démarrage des travaux ou intervention d'un écologue indépendant en cas d'interruption prolongée,
 - Préservation des haies bocagères des deux sites,
 - Evitement des zones humides identifiées sur le site nord,
 - Maintien d'une bande enherbée autour des zones cultivées et du projet afin de favoriser la faune et la flore,
 - Balisage des habitats sensibles,
 - Pratique du sur-semis sur le parcours tous les 5 ans,

- Contrôle de la non-propagation des espèces exotiques envahissantes,
 - Suivi écologique en phase chantier : minimum de trois à quatre visites d'un écologue ; suivi écologique en phase d'exploitation : trois passages par an (botaniste en mai, fauniste en avril et juin), suivis aux années n+1, n+2, n+3, N+5, n+7, n+9, n+11 ; réajustement jusqu'à n+35 (visite tous les 5 ans) ;
 - Engagement à mettre en place des mesures supplémentaires si nécessaire ;
- que les effets sur l'environnement paysager sont présentés par des photos et photomontages suffisants ; que le projet recueille un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France vis-à-vis des enjeux patrimoniaux ; que le maître d'ouvrage s'engage à implanter des haies arbustives le long des voies de communication (la RD8 et le chemin el salobre), afin de réduire les impacts visuels directs du projet ;
 - que le dossier indique que les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable sont respectées ; que les usages agricoles y sont autorisés, y compris l'élevage extensif, sous réserve du respect de pratiques visant à prévenir toute dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïque de 9,55 MWc à Montescot (66), objet de la demande n° 011237/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 14/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9